

A TOLOSE CHEZ AVRIDAN AV: SALIN

INSTRVCTION SOMMAIRE

POVR LE SYNDIC DES RELIGIEVSES DE SAINTE MARIE DE LA
Visitation de la ville du Pont S. Esprit, intimé & impetrant.*Contre André Gabet Bourgeois de la Ville de Lyon, apellant du Seneschal de Nismes, deff.*

LE Monastere de la Visitation de la Ville du S. Esprit, est une nouvelle colonie, & un essien de cét Ordre naissant si utile au public & à la Religion, qui a porté dans ce siecle un si grand ornement à l'Eglise, qui doit son Institut à S. François de Sales.

Où l'Adversaire trouva moyen de faire recevoir deux Filles nommées Marianne & Margueritte, dont il dechargea sa famille sous des Constitutions de dot tres-modiques en 1667. & 1670. se prevalant de la facilité que ce nouveau établissement qui n'a pas mesme encore receu son entiere perfection, quant à la clôture & à la construction de l'Eglise & du Monastere luy donna pour cela.

Et quoy que lefd. Constitutions ayent esté faites par de bons Contrac̃ts passez sous la foy publique en consequence des procurations de l'adversaire, & dûement ratifiées & confirmées, non seulement par l'avantage & par l'utilité que l'adversaire en a receu; mais encore *re & factis*, & par les payemens des interets qu'il fit de l'd. Constitutions pendant plusieurs années, & en assistant aux professions de ses filles, & que par ce moyen la bonne foy ne souffre pas que l'advers. puisse resiler de l'd. obligations qui étoient également obligatoires de part & d'autre.

Neantmoins parce que les filles sont decedées il s'est porté à cét excez de mauvaise foy que de demander la cassation de l'd. obligations sur le pretexte odieux prix de l'Arrest de reglement de la Cour du 6. Dec. 1667. qui avoit proietté pour des motifs temporels & de causes qui ont cessé de faire un nouveau reglement concernant les constitutions des dots des Religieuses.

Mais au lieu par le premier Juge de considerer que l'advers. n'estoit pas partie legitime pour demander l'observation de ce reglement, & que s'il devoit estre observé estant indivisible, il le falloit condamner au double, & en faire l'application conformement audit reglement, & de le debouter par fins de non valoir de ses Lettres, aussi bien que par diverses exceptions peremptoires qui luy étoient opposées, il dechargea l'advers. du payement du principal & interets de la seconde constitution de Margueritte, & n'adiugea au Syndic que celle de Mariane sous pretexte qu'elle precedoit le proier dudit reglement par la Sentence du 24. Sept. 1680. que le Seneschal a injustement confirmée; c'est pourquoy l'advers. ayant interietté appel de l'd. Sentences, pretendait qu'il devoit estre dechargé de toutes les deux constitutions, le Syndic en a iustement appellé de son chef, en ce qu'elles ne luy ont pas esté adiugées toutes deux en principal & interets, & sans aucune distinction ny difference.

Car 1. le Syndic doit estre relaxé par la force de la seule fin de non valoir prise de ce que l'advers. n'est point partie legitime pour opposer ce pretendu reglement, ny ayant que Mr. le Procureur general qui en puisse demander l'observation: mais à l'égard de l'advers. il doit observer lefd. actes de constitution, d'où n'ait à même temps une fin de non recevoir tres-pertinente.

In 1. parce qu'il ne peut pas venir *contra proprium factum*, par la raison de la Loy *post mortem ff. de adopt.* dequoy le droit public n'excuse personne, n'estant pas permis *adversus factum suum movere controversiam*.

In 2. par la raison de la L. *venditor ff. de commun. prad.* par laquelle quoy que les conventions des particuliers ne puissent pas deroguer au droit public, & aux choses publiques, *quibus servitus privata lege imponi non potest tamen bona fides contractus legem servari conventionis exposcit.*

In 3. c'est le veritable cas auquel on peut opposer à l'Advers. les regles du droit qui ont esté puisées dans les sources de l'equité naturelle, par lesquelles personne ne doit profiter de son dol & de sa fraude, & *allegans propriam turpitudinem non est audiendus*, veu qu'il ne seroit pas iuste qu'un Bourgeois de Lyon eût dechargé sa famille de deux filles aux depens d'un Monastere qui n'a pas encore d'Eglise ny de clôture.

In 4. c'est un étrange aveuglement que l'advers. ait l'impudence de mettre toute la confiance de son droit dans un reglement qui devroit produire contre luy la condamnation du double, & la confiscation de l'd. constitutions, la Loy & les peines qu'il contient estoient indivisibles, & ne pouvant pas estre executées à l'égard



de ses pauvres filles, qu'à même temps elles ne le fussent aussi contre l'advers. qui flétrit & deshonnore par la perfidie & par la mauvaise foy l'honneur & la reputation des Bourgeois de Lyon, qui n'ont merité les beaux privileges que les Roys leur ont accordé & au commerce de leur Ville, que par cette profession exacte & éclatante de bonne foy qui les avoit jusqu'à présent rendus si recommandables, sur laquelle ces pauvres Filles avoient eu raison de se reposer.

C'est pourquoy in 5. cet Affronteur est indigne du secours de la Loy de l'infraction, de laquelle il s'est le premier rendu coupable, & *auxilium legum non meretur qui dum leges invoccat contra eas committit.*

In 6. il faut d'ailleurs considerer que lefd. reglemens n'elloint que des simples projets comminatoires qui ont demuré imparfaits, & qu'on pouvoit par cette raison mettre au nombre des loys imparfaites dont parle Vlprien les fragmens *qua factum non rescindunt*, paroissant qu'il y avoit trois choses à faire avant qu'ils pussent recevoir leur perfection, sçavoir en premier lieu avoir l'avis des generaux des ordres. Pour un 2. fixer le nombre des Religieux & des Religieuses dans chaque Monastere. Et pour un 3. chaque Monastere devoit bauler un estat & un denombrement de leurs revenus pour fixer le nombre des Religieux, & par l'Arrest de la Cour du 31. Janvier 1668. feu Mr. de Papus avoit esté établi Commissaire, afin que les Officiers & Consuls des Villes dependans de la Seneschaussée de Tolose, fussent tenus de s'assembler pour donner leur avis concernant led. reglement, ce qui n'a jamais esté fait, parce que tout le monde sçait les motifs qui donnerent lieu ausd. projets, & comme les causes d'iceux ont même cessé, étant notoire qu'ils ne furent suggerez qu'à l'imitation & à l'exemple de la Bulle du Pape Innocent X. qui avoit projeté de supprimer en Italie tous les Monasteres des Religieux où il n'y en avoit pas un nombre suffisant pour entretenir la regularité, qui a aussi demuré sans execution, à quoy est conforme la Declaration que sa Majesté a en dernier lieu faite au sujet du rétablissement de la conventualité aux lieux où elle a esté esteinte du 6. May 1680. registrée le 13. Juin 1680.

In 7. il paroît qu'aux termes dudit reglement il dependra du revenu de chaque Monastere de sçavoir s'ils pourront prendre des Constitutions, & par conséquent paroissant au moyen de l'attestatoire & des prix faits pour la bâtisse du Monastere & de la clôture produits au procez, que ledit Monastere n'est pas du nombre de ceux qui peuvent subsister d'eux même, puisqu'il n'y a pas d'Eglise ny de clôture, on auroit suiet d'esperer qu'il seroit distingué des autres Monasteres qui ont de quoy subsister, même dans l'execution dudit reglement, & de l'Arrest qui avoit commis Mr. de Papus, par les mêmes raisons que la Cour a confirmé la donation de la somme de trois mille livres faite aux Religieuses du Refuge de la present Ville par Marie Duprat le 4. Mars de l'année 1670. par l'Arrest rendu entre lefd. Religieuses du Refuge, & les freres de ladite Duprat le 18. Mars 1679. remis au procez, duquel il resulte qu'on demandoit la cassation de lad. donation sur les mêmes pretextes dont l'advers. se sert aujourdhuy pour se faire decharger de lad. condamnation.

La nécessité dans laquelle ses pauvres Filles se trouvoient dans ce nouveau établissement, faisant bien voir qu'elles n'ont pas exigé lefd. Constitutions sur un faux pretexte de pauvreté, & que partant elles n'ont point contrevenu ny aux saints Decrets, ny aux Reglemens, ny rien fait *in fraudem legis*, & que comme disent les saints Decrets *ad hac suscipienda necessitas coegit non cupiditas impulit*, puisque même presentement elles sont sans Eglise & sans clôture.

De sorte que par ce moyen si la pretention de l'advers. avoit lieu, il faudroit éteindre la fondation desd. Religieuses du saint Esprit, & cette colonie naissante, ce qui n'a pas esté de l'intention de la Cour, puis qu'au contraire il resulte desd. Reglemens que l'intention du Legislatteur n'est autre conformement à celle des Papes, & des saints Decrets, sinon que les fondations qui ont esté desia faites puissent subsister & estre entretenues afin que la regularité y soit exactement observée par la raison du chap. *quoniam de simonia ne damnabuntur in seculo evagentur.*

Ce qui fournit même temps au Syndic une autre exception peremptoire contre la demande de l'adversaire, puis qu'aux termes dudit reglement, & suivant l'interpretation qu'il luy veut donner après le decés de ses Filles: il auroit fallu casser leur reception & leur profession, ce qu'il se seroit bien gardé de demander pendant leur vie, soit pour ne charger pas la famille, & afin de n'avoir pas le déplaisir & la confusion de les voir revenir dans le siecle & *damnabuntur in seculo evagari*, & partant *contrarium non postulaturus non est audiendus*, ce qui sert de réponse à la reflexion odieuse prise du decés de ses Filles, la question de la validité desdites conventions devant d'ailleurs estre jugée, en égard au temps qu'elles ont esté passées.

Les reglemens sur lesquels l'adversaire se fonde, n'ayant pas esté faits pour favoriser la perfidie & la mauvaise foy des parens: mais bien pour reprimer l'avarice de certains Religieux dont l'establissement est parfait & accompli, *volentes sub pretextu paupertatis hujusmodi vitium palliare*, comme il est dit au chap. *quoniam de Simon.* Ce qu'on ne peut pas dire de ses pauvres Filles qu'on peut avec raison mettre au nombre de celles dont parle la glosse au chap. *non satis in v. requiratur de simon. quando Monasterium, is tenuit Monialis non possit recipi sine gravamine.*

La prétention de l'adversaire étant d'autant plus odieuse qu'il paroît que ce grand zelateur de l'observation des reglemens de la discipline reguliere, ne se contente pas d'attaquer la seconde constitution de Margueritte: mais qu'il fait encore effort d'emporter celle de Marianne, quoy que faite avant le Reglement du 6 Decembre 1667, & par consequent avant la publication d'iceluy, quoy qu'il soit notoire que les Loys n'ont pas un effet retroactif *nisi nominatim de praterito tempore, & preteritis adhuc negotiis cautum sit*, suivant la L. 7. C. de legib. dont on ne pourroit pas éluder la maxime sur ce foible pretexte qu'il s'agit d'un Reglement qu'on pretend estre simplement declaratoire *juris antiqui*, & que Marianne ne fit Profession qu'après la publication dudit Reglement.

Car on ne peut pas contester que le Reglement ne soit nouveau à l'égard de ce qui s'observoit dans le Ressort de la Cour qui a toujours approuvé lesdites constitutions, autrement il n'auroit pas esté nécessaire de faire un Reglement general pour abroger cet usage, veu qu'on a fait voir que l'exécution de cette Loy imparfaite & simplement comminatoire dependoit de divers prealables & de divers Reglemens particuliers qui ont tenu le general en suspens, & que l'usage & la coutume peuvent déroger à toute sorte de Reglemens, tant temporels qu'Ecclesiastiques, comme descendant du droit positif, & c'est la raison pour laquelle on adjoûta à la décision du Concile de Latran qu'elle n'auroit lieu que de *cætero*, & qu'il fut enjoint aux Evêques de la publier tous les ans, reconnoissant bien que l'innocence & la simplicité, & bonne foy pouvoit servir d'excuse legitime contre cette prohibition, autrement suivant le sentiment de ceux qui accusent de simonie telles & semblables constitutions: il faudroit accuser la Cour d'estre entrées dans la complicité d'une infinité de simonies chimeriques, soit en dissimulant de reprimer cet abus imaginaire, ou bien en autorisant par ses Arrests lesdites constitutions, soit au moyen des condamnations qu'elles ordonnoient tous les jours, ou des decrets qu'elle adjugeoit en consequence d'icelles, ou bien au moyen des Arrests qu'elle rend au sujet des translations, pour sçavoir à quel Monastere appartient la dot de la Religieuse transférée, dont tous les Registres sont remplis, ce qui prouve que c'étoit un usage confirmé, *authoritate rerum ita perpetuo indicatarum*, tellement qu'après cela on pourroit dire que *consensere iura peccatis & cepit esse licitum quod publicum erat*.

Et l'exception prise de la date de la profession n'auroit pas esté d'ailleurs pertinente, soit parce qu'il ne faudroit considerer quelle temps du Contrat, ou bien parce qu'après que la Fille de l'Adversaire ayant pris l'habit de Religieuse on ne pouvoit pas le luy ôter, à quoy l'advers. n'auroit pas manqué de s'opposer, & parce que d'ailleurs il suffiroit que la profession ait esté faite *in consequentiam prioris actus & initio inspecta*, & que l'adversaire y eut donné son consentement, ce qui feroit que l'advers. ne se pourroit pas mettre à couvert de la peine qu'il auroit encourue si le reglement devoit estre executé, sous pretexte que l'acte a esté passé par un procureur, paroissant qu'il l'a ratifié, non seulement par ses acquiessemens, & par son silence; mais encore par les payemens de la pension, & *re & factis*, suivant la L. *non tantum ff. rem rat. hab.* comme il fait encore par la somption de cause qu'il a faite pour noyer son Procureur & la caution, quoy que cette ratification ne fut pas nécessaire, parce que les actes passez par un Procureur sont aussi obligatoires que ceux qu'on passe en personne.

Ce qui n'est adjoûté que par remonstration, parce que le Syndic a sujet d'esperer de la Justice de la Cour qu'elle ne fera point de difference entre l'acte de constitution qui fut passé avant le Reglement, & celui qui fut passé après.

2. C'est une illusion d'opposer la disposition du Concile de Latran qui ne peut pas estre appliquée au cas present, ny à l'exécution de lad. convention qui n'a rien de commun avec la question des Reglemens generaux.

Car outre que ce n'est pas à un Bourgeois de Lyon d'en promouvoir l'exécution, il se trompe lors qu'il traite de simoniaques generalement & sans distinction toutes les conventions qui sont faites sur les droits d'entrée des Religieuses.

Et il confond deux choses qui doivent estre distinguées, & qui n'ont rien de commun ensemble, sçavoir ce qui est donne *pro pratio ingressus in Monasterium & Religionis* avec ce qui se donne pour les alimens.

Ce que les Theologiens, & même les Canonistes quoy que plus severes ont fort bien distingué *cum monacho duplex jus conveniat unum spirituale quod consistit in communicatione jurium Monasterii alterum corporale quo Monasterium debet ei victum & vestitum, quæ duo jura licet sit in Monacho re conjuncta possunt tamen conditione dividi*, d'où ils inferent que le premier étant purement spirituel, il ne peut pas par cette raison recevoir de prix sans tomber dans la simonie, & c'est le cas de la prohibition du Concile de Latran. mais le second étant purement temporel & corporel, on peut prendre licitement un droit d'entrée, *non quasi pretium religionis & ob ius spirituale quod Monachus acquirit ut habeat vocem in capitulo & gaudet privilegiis, sed ut Monasterium habeat unde possit illi providere*.

Ce qui est donné *in victum est vestitum Monachi*, n'estant pas donné & receu pour ce droit spirituel que le Religieux acquiert par sa reception, *sed ob temporale*, comme ce qu'on donne aux Prestres pour la celebration du service Divin n'est point simoniaque, parce qu'on ne le donne pas pour servir de prix à la chose spirituelle, *sed tanquam alimentum & subsidium vite debitum*.

Ce qui doit avoir particulièrement lieu, *quando Monasterium ita tenue ut monialis non possit recipi sine gravamine*, & c'est ainsi que doit estre entendu le Concile de Latran, comme enseignent les interpretes sur le chap. *quoniam*, & sur le chap. *non satis de simon*. sçavoir des seules constitutions qui sont faites *in fraudem iuris pro receptione in sorores non pro victu & alimentis*, à quoy est même conforme l'opinion de S. Thomas in 4. dist. 15. qu. 3. art. 3. quæst. 2. ad 7. outre que cette prohibition du Pape Innocent 3. descendant du droit positif, c'est une maxime certaine que l'usage & la coutume y pourroit avoir derogé.

C'est pourquoy il paroît que non seulement les Cours souveraines avoient fait cette derogation, mais encore les fondateurs des Ordres & des Religions, paroissant que S. Charles Borromée avoit approuvé lesc. constitutions au second Concile de Milan tenu sous son pontificat au titre de *Monialibus*, aussi bien que St. François de Sales, qu'un Marchand de Lyon n'autoit pas bonne grace d'accuser de simonie, non plus que les peres du Concile de Trente qui les ont encore bien plus formellement approuvées à l'égard des Monasteres des Filles qui meriteroient d'ailleurs une exception particuliere.

L'incention des Saints Decrets ayant esté non seulement que les Monasteres des Filles ayent dequoy vivre & dequoy subsister, *sine penuria*, comme il dit au chap. *periculoso §. sane de statu regularium in 6.* mais *ut commodè sustentari possint*, comme il est dit au chap. 3. cession 25. du Concile de Trente qui ne fit qu'un simple reglement sans toucher à l'usage des constitutions des dots qui demeure au contraire du moins tacitement autorisé par l'addition & par le changement que le Concile a fait à la constitution du Pape Boniface 8. en changeant le mot de *sine penuria* en celui de *commodè sustari*, qui prouve que particulièrement les Monasteres des Filles doivent avoir dequoy subsister & entretenir les Religieuses, non seulement *sine penuria*: mais encore commodement.

Et c'est la raison pour laquelle on a toujours fait difference des Monasteres pauvres, & *quando Monasterium est tenue*, & que la glosse du chap. *non satis de simonia*, dit que le Superieur d'un Monastere qui n'est pas suffisamment renté & establi peut faire cette réponse à celui qui veut entrer en Religion, *nos libenter & gratis recipimus te ad consortium spirituale, sed cum bona nostra non sufficiant nobis est tibi affer tecum unde possis vivere*, paroissant dudit attestatoire, que s'il y a jamais eu lieu de faire aucune exception en faveur du Monastere du St. Esprit à cause du pitoyable estat auquel il se trouve encore presentement.

Ce que l'Adversaire reconnoit bien, c'est pourquoy il conteste l'estat dudit Monastere: mais c'est en vain & inutilement, puisque c'est une chose notoire, & qu'il seroit facile au Syndic de prouver & verifier par tourbes les faits qu'il a soutenus, & dont mention est faite audit attestatoire, & comme ledit monastere n'a pas encore d'Eglise ny de clôture.

Mais c'est une contestation inutile, paroissant que quand même le Sc. se seroit rendu coupable de quelque contrevencion, ce qui n'est pas, il ne pourroit pas retenir lesc. constitutions qu'il faudroit adjuget à l'hospital du lieu en le condamnant au double, c'est pourquoy il seroit bien plus iuste de les laisser à ces pauvres filles pour servir à leur clôture, & à la construction de leur Eglise, la pretention de l'advert. étant encore par ce moyen plus maligne & plus odieuse que celle dont parle la Loy contre celui qui *nil inde laturus nisi ut officiat*, & parce que *maliciis non est indulgendum*, étant faux & supposé que ludit Monastere ait 8000. l. de revenu.

Partant persiste en ses conclusions.

Monsieur de PROHEN LYES, Rapporteur.

Me. de GAURAN, Advocat.

Galau, Procureur.

Actum
 Des Religieuses de la Visitation
 du pour Saint Esprit
 Pour l'ant l'adot d'une Religieuse